

HÉLÈNE SICARD L.LL
AVOCATE
BARRISTER AND SOLICITOR

1255 Phillips-Square
Suite 808
Montreal, Quebec
H3B 3G1
Tel: (514) 281-1720
Fax: (514) 281-0678

helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 15 avril 2008

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3662-2008, Phase 1

Demande de modifier les tarifs de Société en Commandite

Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2008

Modification au compte d'écart de coût cumulatif de la fourniture du gaz naturel et du gaz de compression et

Modification au mécanisme d'ajustement mensuel des tarifs de fourniture et de gaz de compression

Observations de Union des Consommateurs (UC)

Chère consoeur,

Suite à la décision D-2008-040, prévoyant le traitement sur dossier du sujet visé par la phase 1, l'Union des consommateurs souhaite par la présente, dans l'intérêt des consommateurs résidentiels qu'elle représente, déposer au dossier les observations suivantes.

UC a pris connaissance de la requête produite par Gaz Métro le 20 février 2008 en vue de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2008. Cette requête comporte une demande de traitement du dossier tarifaire en deux phases distinctes. Dans la phase 1 de sa requête, Gaz Métro demande à la Régie de l'énergie (la Régie) :

«APPROUVER les modifications proposées au compte d'écart de coût cumulatif de la fourniture de gaz naturel et du gaz de compression et conséquemment,

MODIFIER le mécanisme d'ajustement mensuel des tarifs de fourniture et de gaz de compression de Gaz Métro et ce, le cas échéant, dès le mois suivant la décision de la Régie sur la demande de cette phase 1. »

UC a pris connaissance des pièces jointes en preuve par Gaz Métro à l'appui de la demande spécifique formulée pour traitement dans la phase 1.

UC a participé à la séance de travail du 31 mars 2008 et a pris connaissance des documents additionnels produits en preuve par Gaz Métro lors de cette démarche.

UC a également pris connaissance des réponses aux Demandes de Renseignements de la Régie et de l'UMQ produites par Gaz Métro le 9 avril 2008.

L'ampleur du solde du compte d'écart de coût au 31 décembre 2007

Selon la preuve soumise, « *Le solde du compte d'écart de coût à remettre aux clients au 31 décembre 2007 était de 70,9 M\$, incluant notamment l'écart provenant du transfert de la portion des coûts d'équilibrage au prix de la fourniture en novembre 2007.* » (GM-1, doc. 1, p.11/19)

UC est en accord avec le constat général fait par Gaz Métro à l'effet « *que le compte d'écart de coût est actuellement très élevé* » et que le Distributeur ne prévoyant pas « *quand il pourrait y avoir un renversement du compte pour l'amener le plus près possible de la barre du zéro* » il est éminemment « *souhaitable de proposer une modification du traitement de ce compte* ».

Le remboursement forfaitaire avec étalement encadré par des balises

Parmi les différentes options examinées par Gaz Métro pour améliorer le fonctionnement du compte d'écart « *la solution retenue est un remboursement forfaitaire qui pourrait s'étaler au cours d'une année selon le même principe que celui prévu au mécanisme du calcul du prix de la fourniture de gaz naturel.* »

De plus, Gaz Métro « *propose d'adopter un mécanisme de remboursement accéléré du compte qui serait encadré par des balises minimales et maximales, afin d'éviter l'accumulation d'un solde aussi important que celui qu'on connaît actuellement.* »

Les détails relatifs aux modalités de fonctionnement du mécanisme de remboursement accéléré du compte d'écart et au quantum des balises maximale (déclencheur) et minimale (seuil minimum de remboursement) sont décrits dans la preuve aux sections 5.1.1, 5.1.2, et 5.1.3 de GM-1, doc.1, pp13, 14/19.

Après analyse de la preuve originale soumise, des renseignements additionnels fournis par Gaz Métro lors de la séance de travail et des réponses aux DDR de la Régie et de l'UMQ, UC en arrive à la conclusion que la solution proposée par Gaz Métro constitue une mesure de correction dont les modalités d'application et le quantum établi pour les diverses balises d'action proposées apparaissent justes et raisonnables.

UC estime que les balises proposées de 40 M\$ (maximale) pour l'élément déclencheur, et de 20 M\$ (minimale) pour le seuil minimum de remboursement, ainsi que les périodes de 3 mois d'excédent avant correction et de douze mois présumés pour l'amortissement du CFR, devraient permettre de palier au problème d'accumulation excessive, positive ou négative, dans le compte d'écart de coût cumulatif de la fourniture de gaz naturel et du gaz de compression au cours des prochaines années.

Quant aux modalités d'application décrite à la section 6 de la preuve (GM-1, doc.1 p.15/19), UC préconise une application la plus rapide possible des modifications proposées par Gaz Métro de façon à permettre le remboursement aux consommateurs de gaz naturel des sommes importantes qui seront présumées excédentaires et éligibles au remboursement accéléré en vertu des nouvelles modalités de traitement du compte, et ce dans l'intérêt des consommateurs.

UC recommande à la Régie d'approuver, le plus rapidement possible, les modifications au compte d'écart de coût cumulatif de la fourniture de gaz naturel et du gaz de compression selon les modalités détaillées décrites dans la preuve originale produite par Gaz Métro dans la phase 1 de son dossier tarifaire 2009.

UC espère que ces observations, qu'elle juge pertinentes, seront prises en compte par la Régie lors de la prise de sa décision.

Le tout respectueusement soumis, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

Me Hélène Sicard

c.c. J.B Allard (SCGM)
Alexandre Langlais (UC)
Jacques Bellemare